

INTRODUCTION A L'ETUDE DE DROIT

Le droit apparaît comme un corps de règles plus ou moins homogène et stable. Ces règles dictent leur conduite en société, aux membres d'un groupe social déterminé. Ainsi présentées, les règles de droit forment le droit objectif qui est un ensemble de normes obligatoires, un ordre social de contrainte. Ce droit objectif reconnaît aux individus des prérogatives dont ils peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres, en invoquant s'il y a lieu, la protection et l'aide de la puissance publique.

Ces prérogatives sont qualifiées de droits subjectifs. Le droit subjectif peut s'exercer sur une chose, dans ce cas il est qualifié de droit réel comme le droit de propriété. Parfois le droit subjectif existe à l'encontre d'une autre personne, comme par exemple, le droit de réclamer une somme d'argent. On parle alors de droit personnel. Qu'il s'agisse de droit personnel ou de droit réel, un droit subjectif ne peut exister en faveur d'une personne que parce qu'il est reconnu par le droit objectif et non l'inverse.

Pour le reste, le droit objectif est essentiellement organisateur des rapports sociaux. Mais le droit n'est pas le seul à imposer aux individus des règles de conduite, d'autres systèmes poursuivent le même but. Il convient, dès lors, de préciser ce qui marque la spécificité des règles juridiques et ce qui les distingue des règles voisines.

La complexité croissante des rapports sociaux entraîne le développement des règles juridiques et, par conséquent, la division du droit en branches regroupant les règles applicables à des groupements sociaux similaires. Cette classification permet d'accéder plus aisément aux règles juridiques et, surtout à mieux les interpréter, car chaque branche du droit possède un esprit particulier.

Dans leur grande majorité, les règles juridiques émanent d'une autorité sociale pourvue du pouvoir d'édicter les normes nécessaires. Ces organes n'ont pas tous le même pouvoir d'où la nécessité de respecter la hiérarchie établie : une loi doit être conforme à la constitution, un décret ne peut aller à l'encontre d'une loi.

Certaines règles ne résultent pas d'une décision de l'autorité publique, mais sont issues des usages ou des pratiques suivis par les

membres d'un groupement déterminé, le plus souvent les membres d'une même profession.

LE CONTENU DES REGLES JURIDIQUES

Sans règle, la vie en société engendrerait l'anarchie, le chaos. Aussi, le but premier du droit est-il d'assurer l'ordre en société. Pour y parvenir, le droit s'exprime par des règles. Ces dernières en constituent l'élément fondamental. D'ailleurs, l'approche du droit se fait à travers et au moyen des règles qui lui servent de support.

La réalité sociale concernée par le droit objectif est beaucoup plus complexe pour que ce dernier puisse correspondre à un bloc monolithique. Les règles juridiques sont donc nécessairement réunies en plusieurs ensembles, chacun régissant une sphère dont les contours sont plus ou moins délimités.

L'élément : la règle de droit

La vision du droit ne peut être dissociée de l'idée de règle. Mais toute règle n'est pas nécessairement une règle de droit. Pour l'être, elle doit être générale et être assortie d'une sanction étatique. Ce sont là les caractères spécifiques de la règle juridique qui la distinguent des autres règles.

A) Les caractères spécifiques de la règle juridique

Pour être dite règle de droit, une norme doit avoir vocation à régir toutes les situations qu'elle a prévues et, que l'Etat puisse en imposer le respect, au besoin, au moyen de la contrainte.

1/ Une règle générale et « permanente »

La règle de droit s'adresse à tous indistinctement et aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée. Autrement dit, la règle de droit ne vise pas un individu ou une situation déterminée, mais concerne tous ceux qui sont ou se trouvent placés dans une même situation, définie de manière abstraite.

Ainsi et par sa formulation même, la règle de droit manifeste son caractère impersonnel. Mais ce caractère général n'implique pas que

toutes les règles juridiques s'appliquent indifféremment à tous les individus. En effet, il arrive que la règle de droit ne concerne que ceux qui remplissent les conditions requises par la loi, comme par exemple l'exercice d'une profession. De fait la règle de droit ne vise pas les personnes, mais les situations juridiques dans lesquelles elles se trouvent.

2/ Une règle assortie de sanctions étatiques

Le propre de la règle juridique est de s'imposer par la force si besoin. La nécessité d'une sanction est inhérente à la notion même de règle de droit. En édictant une règle, le législateur ne compte pas uniquement sur l'esprit civique des citoyens, mais prévoit aussi, les mesures destinées à en assurer le respect. Ainsi, le citoyen qui s'acquitte "*spontanément*" de son impôt, n'ignore pas qu'en cas de non paiement, tout un appareil existe et pourrait être activé pour l'obliger à remplir son devoir.

La sanction ne revêt pas toujours un aspect répressif ou punitif. Certaines n'ont qu'un rôle préventif. Elles tendent à interdire la réalisation d'une situation que la loi proscriit. Tel est le cas de l'interdiction faite à la femme, devenue veuve ou qui a obtenu le divorce, de se marier avant l'écoulement d'un certain délai, dit délai de viduité (*العدة*).

D'autres sanctions, prennent en revanche un caractère infâme, c'est à dire qu'elles sont ressenties comme un désagrément pour ceux qui n'ont pas obéi à la règle. Les sanctions pénales sont celles auxquelles on pense d'abord, mais il existe également des sanctions civiles telles que l'annulation ou la condamnation à verser des dommages intérêts.

Les sanctions pénales tendent à la protection des intérêts de la société. Elles frappent ceux qui ont enfreint les règles assurant la paix publique. Selon la gravité de l'infraction, la peine affecte le corps du citoyen ou son patrimoine voire même son honneur.

Contrairement à une idée répandue, les sanctions pénales ne sont pas toujours les plus redoutables. Ainsi la "*reconduite à la frontière*" qui est une sanction administrative, est infiniment plus grave qu'une amende ou même qu'un court emprisonnement. De même l'inscription du nom de celui qui a émis un chèque sans provision sur

une liste noire, et le refus de lui livrer des chéquiers, apparaissent plus efficaces que ne l'étaient les amendes habituellement prononcées en la matière.

La dépénalisation apparaît à cet égard un judicieux moyen de lutte contre les illégalismes trop répandus. Les sanctions civiles, quant à elles, englobent à la fois les moyens de contrainte visant à faire respecter les droits, et les modes de réparation utilisés lorsque ces droits ne sont pas respectés.

Les sanctions civiles les plus courantes sont l'annulation, la résolution ou la résiliation et les dommages intérêts.

L'annulation invalide l'acte juridique qui ne serait pas conforme à l'ordre public. Ainsi, en France, un mariage conclu par un homme déjà marié sera atteint de nullité car la loi française interdit la polygamie. L'annulation suppose donc que l'acte ait été vicié dès le départ. En revanche, la résolution ou la résiliation implique que l'acte ait été valablement conclu, mais qu'il soit mal exécuté par une personne.

Les *dommages intérêts* consistent en l'octroi d'une somme d'argent destinée à réparer un préjudice matériel ou moral causé à autrui.

Les règles assorties d'une sanction étatique n'ont pas toutes la même autorité. On distingue à cet égard les règles impératives et les règles supplétives.

Les *règles impératives* sont celles auxquelles les sujets, ne peuvent ni se soustraire ni écarter, ne serait-ce par un acte de volonté. La règle impérative contraint au respect, sans admettre ni modération ni dérogation.

Les *règles supplétives* ne s'imposent que si les intéressés n'ont pas réglé autrement leur situation. Ils peuvent donc en écarter l'application par une manifestation de volonté contraire. La difficulté réside dans la question de savoir quand une règle est impérative ou simplement supplétive.

Même lorsqu'elle n'est que supplétive, la règle de droit est toujours assortie d'une sanction étatique. C'est essentiellement la nécessité de la contrainte étatique qui permet de distinguer parmi les règles nées en société, celles qui sont juridiques et celles qui ne le sont pas.

B) Les règles de droit et les autres règles

Comme le droit, la religion et la morale répugnent à ce que les relations des hommes soient gouvernées par la force et par l'arbitraire. Aussi dictent-elles à leur tour, des règles de conduite humaine. Certaines règles juridiques peuvent être aisément dissociées des règles religieuses ou morales. Pour d'autres, cette distinction paraît singulièrement difficile. Un seul critère permet d'y parvenir : la nécessité d'une sanction étatique.

Règles de droit et règles religieuses

A l'instar du droit, la religion contribue à l'organisation des rapports sociaux. Dans les sociétés particulièrement imprégnées par la religion, comme les sociétés musulmanes, la distinction entre règles de droit et commandements religieux paraît artificielle. Dans les Etats laïcs, l'existence de domaines où peuvent se superposer droit et religion justifie la différenciation de ces normes, surtout lorsqu'une règle apparaît à la fois comme une règle juridique et une règle religieuse.

Certes, la liberté religieuse qui implique la reconnaissance de religions différentes atténue le caractère de généralité du précepte religieux. Il n'en demeure pas moins que la véritable distinction se situe au niveau de la sanction. La sanction du manquement au commandement religieux relève de la relation de l'homme avec la divinité, mais tous les citoyens ne sont pas croyants, alors que la violation de la règle juridique expose aux sanctions du groupe social, sous la forme d'une contrainte physique ou matérielle.

La distinction entre droit et morale paraît probablement encore plus nette.

Règles juridiques et règles morales

La morale impose aux hommes des devoirs envers les autres personnes. Dans ce sens elle influence, voire dirige la conduite des individus. Cependant la morale diffère profondément du droit en ce sens qu'elle déborde largement le domaine des rapports sociaux en dictant à l'homme des devoirs envers lui-même, préoccupation

totallement étrangère au droit. Par ailleurs, les préceptes moraux ne sont assortis d'aucune sanction étatique frappant ceux qui refusent d'obéir. Les sanctions de la morale sont purement intérieures. Elles atteignent ceux qui possèdent une conscience. Enfin la règle juridique peut consolider une situation que la morale condamne.

En définitive, le droit objectif se trouve composé des seules règles de comportement humain qui possèdent un caractère général et sont sanctionnées par l'Etat. Ces règles sont évidemment nombreuses et variées. Elles tendent à régir des points particuliers mais ne sont pas isolées les unes des autres. Elles s'insèrent dans des ensembles ou sous-ensembles.

C) Les ensembles : les branches du droit

Les règles de droit objectif forment plusieurs ensembles qui se subdivisent eux-mêmes en plusieurs branches. Deux distinctions combinées forment le cadre général, celle qui oppose d'une part le droit privé et le droit public, d'autre part le droit interne et le droit international.

1/ Droit privé et droit public

Le droit public comprend l'ensemble des règles concernant l'organisation, le fonctionnement de l'Etat, des personnes morales qui dépendent de l'Etat et leurs rapports avec les particuliers. Le droit privé est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées.

Cette classification n'est pas aussi tranchée qu'il y paraît au premier abord. On hésite parfois à classer certaines branches du droit dans une catégorie plutôt que dans l'autre.

Droit public

La partie fondamentale en est le droit constitutionnel qui fixe l'organisation des pouvoirs publics, leur fonctionnement, leurs rapports entre eux et avec les citoyens. Le texte essentiel est ici celui de la constitution du 13 septembre 1996 qui distingue trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

- **Le Parlement** a le pouvoir de faire les lois
- **Le Gouvernement**, celui de les exécuter par des règlements ou décrets d'application. Il dispose également dans certaines situations du pouvoir de légiférer par voie d'ordonnances.
- L'**autorité judiciaire** tranche les litiges par application des lois ou des règlements.

Le **droit administratif** réunit les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes inférieurs de l'Etat ou de l'Administration, à leurs relations entre eux et avec les citoyens en leur qualité d'administrés ou de fonctionnaires.

Le **droit des finances publiques** précise les règles déterminant les conditions dans lesquelles l'Etat se procure les ressources nécessaires à ses dépenses. Cette branche comprend elle-même le droit budgétaire et le droit fiscal.

Droit privé

Il est constitué d'une branche fondamentale, le droit civil, et de branches spécialisées.

Le **droit civil** est le droit commun des relations entre les particuliers. Il s'applique aux rapports existants entre les particuliers à moins qu'une branche spécialisée ne contienne une règle particulière pour le cas envisagé.

Les branches spécialisées sont les suivantes :

Le **droit commercial** règle les rapports entre les commerçants. Il régit aussi les actes de commerce. De ce droit se sont détachés plusieurs droits spécialisés tels le droit maritime, le droit bancaire...

Le **droit du travail** associé au droit de la sécurité sociale forment le droit social. Il régit les relations individuelles et collectives entre employeurs et employés du secteur privé.

Le dépassement de la distinction droit public/droit privé

Certaines branches tels le droit pénal, la procédure pénale ou encore la procédure civile ont toujours relevé à la fois du droit public et du droit privé. Pour certains, l'Etat joue un rôle primordial dans ces branches, ce qui justifie leur rattachement au droit public. Pour

d'autres, ces droits concernent essentiellement les particuliers, il faut donc les classer en droit privé.

En dehors de ces hésitations, la distinction classique entre droit public et droit privé paraît largement dépassée par de nouveaux regroupements autour de l'activité de l'entreprise ou de l'activité économique en général.

2/ Droit interne et droit international

Un Etat a une vie interne, il a aussi des relations avec d'autres Etats. De même, si les particuliers ont avant tout des rapports avec les particuliers de même nationalité, il leur arrive aussi d'entrer en rapport avec des citoyens étrangers. Il s'ensuit qu'à côté du droit interne, il existe un droit international.

Le **droit international public** règle les rapports des Etats entre eux. Le droit international privé concerne les rapports entre les particuliers n'appartenant pas au même Etat. On hésite en général, à reconnaître au droit international public le caractère d'un véritable droit, car le propre du droit est de pouvoir imposer une sanction or un simple regard sur l'actualité internationale permet de constater l'impuissance de la communauté internationale face à la souveraineté de l'Etat.

Quant au **droit international privé**, il n'est international que par les problèmes qu'il aborde, en ce sens que les règles et les sanctions qu'il contient sont, sauf exception, nationales.

Il existe un droit international privé marocain, un droit international privé algérien,... mais pas de droit international privé tout court.

Le droit européen occupe une place particulière dans la mesure où il tend à créer un même droit dans toute l'Union sans tenir compte des frontières, et d'être valable uniformément et intégralement dans tous les Etats - membres.

Redouan LARHZAL